



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles
Pôle réglementation des sécurités

Arrêté n° R20-2018-10-01-004 du 1^{er} octobre 2018 autorisant l'organisation du « 18^{ème} Tour de Corse Historique »

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

*Le préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R.331-6 à R.331-45 du code du sport ;
- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 07 mars 2018 nommant Monsieur Hervé DOUTEZ en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 27 août portant délégation de signature à Monsieur Hervé DOUTEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

- Vu la demande présentée par l'association Tour de Corse Historique en vue d'organiser du 08 au 13 octobre 2018 une épreuve sportive intitulée « 18^{ème} Tour de Corse Historique » ;
- Vu les arrêtés pris par Monsieur le Président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes départementales ;
- Vu les arrêtés des maires concernés par la manifestation sportive dont il s'agit ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière de la Haute-Corse en date du 11 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud en date du 26 septembre 2018 ;
- Vu l'attestation d'assurance n°59568889 souscrite le 25 mai 2018 par l'association Tour de Corse Historique auprès la compagnie « Allianz IARD » pour le 18^{ème} Tour de Corse Historique du 08 octobre 2018 à minuit au 13 octobre 2018 à 23h59 garantissant une couverture de l'ensemble des participants ;
- Vu les conventions conclues avec l'association pour la sécurité des sports mécaniques (ASSM 30) et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;
- Vu les avis émis par les chefs de service consultés et par les représentants des associations de sport automobile ;

Sur proposition des directeurs de cabinet

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'association « Tour de Corse Historique » et l'association sportive automobile « Terre de Corse » sont autorisées à organiser du 08 au 13 octobre 2018, le 18^{ème} Tour de Corse Historique dont l'itinéraire est le suivant :

Lundi 8 octobre 2018 :

Vérifications administratives et techniques (Porto-Vecchio)

Mardi 9 octobre 2018 :

Vérifications administratives et techniques (Porto-Vecchio)

Shakedown – Palombaggia (cérémonie de départ Porto-Vecchio)

Mercredi 10 octobre 2018 :

ES 01 : Ventiseri / Mignataja

ES 02 : Tallone / Erbajolo

ES 03 : Ponte-Leccia / Ponte-Novu

ES 04 : Barchetta / Casamozza

Judi 11 octobre 2018 :

ES 05 : Poggio-Mezzana / Taglio-Isolaccio

ES 06 : Querciolo / La porta

ES 07 : Lento / Canavaggia

ES 08 : Castifao / Olmi-Capella

Vendredi 12 octobre 2018 :

ES 09 : Nd de la Serra / Col de Palmarella

ES 10 : Appriciani / Liamone

ES 11 : Plage du Liamone / Sarrola-Carcopino

Samedi 13 octobre 2018 :

ES 12 : Verghia / Pietra-Rossa

ES 13 : Martini / Fozzano

ES 14 : Pont d'Acoravo / Aullène

ES 15 : Levie / Col de Bacinu

ARTICLE 2 -- Les concurrents sont tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison. Les organisateurs et plus particulièrement l'organisateur technique responsable de la sécurité devront rappeler aux concurrents de respecter strictement le code de la route sur les itinéraires de liaison, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les informer de la présence possible d'animaux errants en de nombreux endroits de l'itinéraire.

ARTICLE 3 -- Les organisateurs s'assurent du respect des conditions de sécurité suivantes :

Conditions de secours et d'assistance médicale sur place :

La couverture sanitaire doit être conforme au dossier déposé par les organisateurs. La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé d'un véhicule de désincarcération est obligatoire au départ de chaque épreuve.

Le service médical doit comprendre également au moins deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef ainsi que des liaisons radio en nombre suffisant afin de permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours est assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

Conditions d'ordre général :

Des commissaires en nombre suffisant et équipés des moyens de signalisation réglementaires doivent être mis en place sur l'itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes et la mission d'information envers le public. Chaque commissaire doit être muni d'un gilet de haute visibilité sur les épreuves spéciales.

Ils doivent être positionnés sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement du public et les spectateurs à pied.

Ils doivent également être présents dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières et des chemins de résidences privées et autres lieux.

La circulation et le stationnement dans les deux sens doivent être interdits, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales, 1h30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves.

Une signalisation doit être mise en place aux arrivées, aux départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs.

Des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation doivent être positionnés. En conséquence, les organisateurs devront mettre en place une signalisation afin

d'informer les automobilistes, notamment sur la RD81 dès l'agglomération de TIUCCA (sens Ajaccio / Calvi) et dès SAGONE (sens Calvi / Ajaccio).

Sur l'ensemble des épreuves spéciales, l'itinéraire doit être balisé et les zones accessibles aux spectateurs et celles qui leur sont interdites doivent être délimitées (par la pose de rubalise verte pour les aires de stationnement autorisées au public et rouge pour les zones interdites, de balles de paille et de panneaux), étant entendu que nul ne pourra se placer en dehors des zones autorisées.

La présence de spectateurs est interdite sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

Les organisateurs doivent informer par voie de presse et d'affichage les usages de la route ainsi que le public se rendant sur les parcours des épreuves spéciales, des dispositions des arrêtés réglementant le déroulement des épreuves.

Les organisateurs doivent assurer une veille météorologique.

ARTICLE 4 – Les organisateurs s'assurent avant le départ de chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course. Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

ARTICLE 5 – Madame Catherine BELON est désignée par l'Association Tour de Corse Historique en qualité d'organisateur technique délégué de la course. Elle vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Elle remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale au cadre de la gendarmerie présent sur zone. Le directeur de course est Monsieur Antoine CASANOVA.

ARTICLE 6 – Le numéro du PC course est le : 06.09.76.90.60.

ARTICLE 7 – Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

ARTICLE 8 – Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont donnés à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes doivent être impérativement rendues à la circulation publique. Les réouvertures peuvent être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 9 – La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course. La course est également arrêtée par les organisateurs en cas de présence du public en zone dangereuse.

ARTICLE 10 – Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sage-femme, ambulances, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de route interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie.

ARTICLE 11 – Les organisateurs devront sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement et remettre en état conforme les lieux sur l'ensemble de l'itinéraire dès achèvement de la manifestation. Un balisage temporaire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation,

sources, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies. Ces recommandations relatives à la protection de l'environnement doivent être portées sur le règlement particulier figurant au dossier, présenté pour les manifestations sportives envisagées ultérieurement.

ARTICLE 12 -- Les organisateurs sont tenus de respecter rigoureusement l'itinéraire et les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs tels que validés par les commissions départementales de la sécurité routière.

ARTICLE 13 -- Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Hervé DOUTEZ



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.